



La facturation électronique pour les marchés publics : bientôt une obligation

Durabilité et numérisation, les termes les plus martelés actuellement dans le secteur de la construction (outre la hausse des prix des matériaux). Dans le cadre de cette numérisation, le législateur a décidé d'introduire une obligation d'envoyer des factures électroniques au pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Le 31 mars dernier, un important Arrêté Royal a été publié au Moniteur belge. Jusqu'à présent, l'introduction de la facturation électronique obligatoire était souvent évoquée, mais avec l'Arrêté Royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, l'obligation est devenue réalité. Seuls les marchés publics et les contrats de concession minimaux échappent à l'obligation, à savoir les marchés publics et les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 3 000 € (hors TVA). Pour qu'il y ait une obligation réelle pour les contractants d'envoyer leurs factures par voie électronique, il faut que cette obligation figure dans les documents contractuels.

Comme il s'agit d'un changement conséquent, il a été décidé de travailler en trois phases. La taille du chantier détermine le moment à

partir duquel l'obligation s'applique. Une première phase est prévue à partir du 1er novembre 2022 et ne s'appliquera qu'aux marchés publiés à partir de cette date dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens. La deuxième phase est prévue pour les marchés publiés à partir du 1er mai 2023 dont la valeur estimée est d'au moins 30 000 €. Pour tous les autres contrats (la troisième phase), sauf en cas d'application de la règle de minimis de 3 000 € mentionnée ci-dessus, l'obligation s'applique aux contrats publiés à partir du 1er novembre 2023.

Il convient toutefois de noter que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de s'écarter de l'entrée en vigueur échelonnée. Une date antérieure peut être utilisée à condition qu'elle soit communiquée dans les documents d'appel d'offres. Par conséquent, il est toujours conseillé de vérifier minutieusement les documents de marché à cet égard pendant la période transitoire. ■